



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2009)

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du [...]

**MODIFIANT LA DÉCISION C/2009/4019 DE LA COMMISSION du 15 mai 2009**

**relative au financement d'actions humanitaires sur le budget général de l'Union  
européenne au Zimbabwe**

**ECHO/ZWE/BUD/2009/01000)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**MODIFIANT LA DÉCISION C/2009/4019 DE LA COMMISSION du 15 mai 2009**

**relative au financement d'actions humanitaires sur le budget général de l'Union européenne au Zimbabwe**

**(ECHO/ZWE/BUD/2009/01000)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>, et notamment son article 2 et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C/2009/4019 de la Commission, adoptée le 15 mai 2009, prévoit le financement d'actions d'aide humanitaire au Zimbabwe sur le budget général de l'Union européenne pour un montant total de 8 000 000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 01, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009 et pour une durée de douze mois.
- (2) Le soutien permanent et rapide aux interventions est nécessaire afin de faire face aux besoins restant à satisfaire dans les secteurs de la santé, de l'eau et de l'assainissement.
- (3) Une évaluation des besoins non encore satisfaits et des financements mis à disposition par d'autres sources communautaires a été effectuée au cours d'une mission interservices destinée à définir une stratégie à court terme de l'assistance au Zimbabwe, qui a eu lieu en juillet/août 2009 et qui s'est soldée par une décision de rééquilibrer le financement restant disponible pour le Zimbabwe entre les deux lignes budgétaires humanitaires en vue de refléter les besoins des différents secteurs.
- (4) Les partenaires continuent de présenter des demandes de financement d'actions essentielles dans les secteurs de la santé, de l'eau et de l'assainissement, qui n'ont pas pu être satisfaites au moyen des fonds disponibles au titre de la décision C/2009/4019.
- (5) En conséquence, afin d'optimiser la poursuite des objectifs de la décision, à savoir contribuer à la remise en état de services essentiels de santé et de distribution d'eau

---

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

potable, il convient de majorer de 5 000 000 EUR le montant prévu par la décision C/2009/4019 et de porter la durée de validité de cette dernière de douze à dix-huit mois, les six mois supplémentaires étant nécessaires pour permettre une durée de mise en œuvre raisonnable après la majoration du montant prévu par la décision.

- (6) Cela porte le montant total de la décision C/2009/4019 à 13 000 000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2009, et sa durée à dix-huit mois, compte tenu du budget disponible, des interventions d'autres donateurs et d'autres facteurs.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996, le comité d'aide humanitaire a rendu un avis favorable le 27 octobre 2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision C/2009/4019 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de 13 000 000 EUR en faveur d'actions d'aide humanitaire pour soutenir des groupes de population vulnérables au Zimbabwe, touchés par la défaillance de services essentiels de santé et de distribution d'eau potable, au titre de l'article 23 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

2. Conformément à l'article 2 du règlement n° 1257/96 du Conseil, les actions humanitaires prévues par la présente décision sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

- contribuer à la remise en état de services essentiels de santé destinés aux groupes de population les plus vulnérables en soutenant le renforcement de la capacité de préparation et de réponse d'urgence ainsi que la fourniture de médicaments et de matériel médical de première nécessité.

Un montant de 5 552 194 EUR au titre de la présente décision est alloué à cet objectif spécifique.

- contribuer à la remise en état de services de distribution d'eau potable destinés aux groupes de population les plus vulnérables en soutenant la fourniture de produits de traitement et de pièces détachées essentiels pour la distribution d'eau ainsi que la réhabilitation du réseau.

Un montant de 7 447 806 EUR au titre de la présente décision est alloué à cet objectif spécifique.»

*Article 2*

L'article 3, paragraphe 1, de la décision C/2009/4019 est remplacé par le texte suivant:

«1. La durée de mise en œuvre de la présente décision s'étend sur une période maximale de dix-huit mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009.»

*Fait à Bruxelles, le [...]*

*Par la Commission  
Membre de la Commission*

<p style="text-align: center;"><b>Décision modifiant la Décision d'Aide Humanitaire C/2009/4019</b> <b>Article 23 02 01</b></p>
---

Titre de l'Action:        Décision de la Commission modifiant la Décision de la Commission C/2009/4019 du 15 mai 2009 concernant le financement des actions humanitaires au Zimbabwe sur le budget général des Communautés européennes

Localisation de l' action: Zimbabwe

Montant de la Décision:    EUR 13,000,000

No de reference de la Décision:        ECHO/ZWE/BUD/2009/01000

---

**Exposé des motifs**

**1. – Justification de la modification**

Un montant de 25 millions d'euros a été alloué en faveur d'actions humanitaires au Zimbabwe en 2009, dont 10 millions d'euros provenant de la ligne budgétaire humanitaire générale et 15 millions d'euros provenant de la ligne budgétaire aide alimentaire.

Pendant la réunion du Comité d'Aide humanitaire du 23 avril 2009, les Etats-membres ont été informés des éléments qui ont contribué à la décision de mobiliser ces fonds en plusieurs tranches en 2009, plutôt qu'en un seul Plan Global :

- La situation au Zimbabwe évolue de manière continue, et de nouveaux besoins pourraient se faire ressentir dans les mois à venir ;
- Il est cependant nécessaire de continuer à soutenir les secteurs de la santé et de l'eau et assainissement, sans interrompre le financement des actions ;
- Le calendrier du cycle aide alimentaire/sécurité alimentaire ne peut pas être changé : la récolte, et les premières évaluations de la récolte, ont lieu en avril, et la campagne agricole démarre en septembre ;
- L'identification d'une stratégie de soutien à court terme de la Commission européenne pour soutenir le pays suite à l'établissement du gouvernement d'unité nationale en février 2009.

Etant donné ces éléments, et afin d'éviter une interruption des fonds disponibles pour des actions humanitaires, il a été proposé de :

- Engager un montant de 8 millions d'euros de la ligne budgétaire humanitaire générale en mai 2009 (la présente Décision, adoptée le 15 mai 2009) ;
- Lancer, en juin 2009, une décision de financement ad hoc sur la ligne budgétaire aide alimentaire, dont le montant sera fixé suite à la mission de programmation du mois d'avril. Cette décision entrera en vigueur dans un délai permettant le financement des actions d'aide

alimentaire en septembre 2009 (Décision, adoptée le 5 août 2009, suite à l'approbation des Etats membres après procédure écrite) ;

- Engager le solde du montant alloué au Zimbabwe dans une décision ad hoc additionnelle plus tard dans l'année, peut-être en septembre, qui visera soit de nouveaux besoins, soit la consolidation d'actions à financer par ces décisions.

La présente modification répond au dernier point ci-dessus. Sur base de l'évaluation des besoins et des financements disponibles à travers d'autres sources de financement de la CE qui a eu lieu pendant la mission interservices pour identifier la stratégie de soutien à court terme entreprise en juillet/août 2009, il est proposé de rééquilibrer les financements encore disponibles pour le Zimbabwe afin de mieux répondre aux besoins dans les différents secteurs. Plus spécifiquement, il est proposé de réduire le montant alloué de la ligne aide humanitaire de 15,000,000 millions d'euros à 12,000,000 millions d'euros (dont 9,000,000 millions d'euros déjà engagés), et d'augmenter le montant alloué de la ligne humanitaire générale de 10,000,000 millions d'euros à 13,000,000 millions d'euros (dont 8,000,000 millions d'euros déjà engagés). La présente modification a pour but d'augmenter le financement de la Décision afin d'engager la totalité des fonds alloués pour 2009. Simultanément, une modification est également proposée afin d'augmenter le financement de la Décision dont il est fait mention au deuxième point ci-dessus. Le tableau récapitulatif plus bas reprend la répartition des financements :

	Allocation 2009 €	Déjà engagé	A engager par modification	Allocation 2009 révisée
Ligne budgétaire aide alimentaire	15,000,000	9,000,000	3,000,000	12,000,000
Ligne budgétaire générale	10,000,000	8,000,000	5,000,000	13,000,000
<b>Total</b>	<b>25,000,000</b>			<b>25,000,000</b>

Il est, en outre, proposé d'étendre la validité de la Décision de financement de 12 à 18 mois afin de permettre une période de mise en oeuvre raisonnable pour les actions à financer.

## **2. – Modification proposée.**

Il est proposé d'augmenter le financement de la Décision de 5,000,000 millions d'euros afin d'en renforcer ses objectifs et de pouvoir financer des actions supplémentaires. Il est, en outre, proposé d'étendre la validité de la Décision de financement de 12 à 18 mois. Tous les autres éléments de la Décision restent inchangés, bien qu'il puisse s'avérer nécessaire d'ajouter des partenaires potentiels au fur et à mesure de la réception par la DG ECHO de leurs demandes de financement.